



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CAMPUS DE FORMATION
PC 5305423K1065
AU PROFIT DE LA CCI MAYENNE
RUE LÉONARD DE VINCI À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement en 2^e catégorie avec des activités du type « R »,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU les dispositions particulières type « R » (arrêté du 4 juin 1982 modifié),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistante au feu et de désenfumage,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,
VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4^e partie – « santé et sécurité au travail »,
VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval en date du 6 février 2024 au vu de la notice de sécurité signée et datée du 20 décembre 2023, du jeu de plans réalisé par le cabinet d'architecture PLURIELLE en date du 29 novembre 2023, du rapport d'étude en date du 1^{er} février 2024,

NOTA : ce dossier fait l'objet d'une demande de dérogation (n° D-2024-000257 SDIS/PREVENT/FD/BL en date du 1^{er} février 2024).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire n° PC 5305423K1065. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-après :

A - PARTICULIÈRES

DESSERTES-ACCÈS

1 – Permettre la desserte de l'établissement à partir de voies engins répondant aux dispositions suivantes (art. CO 2 § 1) :

.../...

- largeur de la chaussée : 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m au minimum),
- rayons intérieurs minimum : 11 m,
- surlargeur égale 15/R si R intérieur est inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente : inférieure à 15 %,
- résistance au poinçonnement : 80 newtons au cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

CONSTRUCTION

2 – Veiller à ce que la construction réponde aux dispositions suivantes :

| | | |
|---|----------------------------|------------------|
| Gros-œuvre | Stable au feu de degré ½ h | Art. CO 12 |
| Planchers | Coupe-feu de degré ½ h | Art. CO 12 |
| Parois entre locaux et dégagements accessibles au public | Coupe-feu de degré ½ h | Art. CO 24 |
| Parois entre locaux accessibles au public | Pare-flammes de degré ½ h | Art. CO 24 |
| Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public, classés risque courant | | |
| Blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales | Pare-flammes de degré ½ h | Art. CO 24 § 1-b |

3 – Proposer à la Commission de Sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (art. R143-22 et GN 8).

4 - Réaliser la protection de la couverture et des dispositifs d'éclairage zénithaux en respectant les dispositions suivantes :

- couverture (art. CO 17),
- dispositifs d'éclairage (art. CO 18).

5 – Éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public en cas d'incendie par (art. CO 18 § 2) :

- soit des vitrages en verre armé, trempé ou feuilleté conformes à la norme NFB 32-500 et posés dans les conditions prévues au D.T.U. n° 39-1/39-4,
- soit en disposant sous les vitrages en verre mince un grillage métallique à mailles de 30 mm maximum.

6 – Veiller à ce que les façades répondent aux dispositions des articles CO 20 à CO 22 concernant :

- la réaction au feu des composants et équipements de façade,
- la résistance à la propagation verticale du feu :
 - o par des façades comportant des baies,
 - o par des façades sans baie.

7 – Recouper les combles inaccessibles et les vides existants entre le plancher haut et le faux plafond dans les conditions conformes à l'article CO 26, à savoir :

- superficie maximale 300 m²,
- plus grande dimension ≤ 30 m²,
- recouper par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois pare-flammes de degré ¼ d'heure.

LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

8 – Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (art. CO 30 à CO 33) du règlement susvisé. .../...

(Page 03/07 de l'arrêté numéro AR_2024_03_033)

9 – Installer l'ascenseur conformément aux normes en vigueur et en respectant les dispositions des articles AS 2 à AS 4 pour :

- la ventilation des locaux machines,
- les dispositions de secours,
- l'accessibilité des handicapés,
- l'évacuation de personnes en situation de handicap.

AMÉNAGEMENTS

10 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

| | | |
|--|--|---------------------|
| Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****) | B-s3, d0 ou en catégorie M1 | Art. AM 5 |
| Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux | C-s3, d0 ou en catégorie M 2 | Art. AM 4 |
| Sol des dégagements non protégés et des locaux | DFL-s2 ou en catégorie M4 | Art. AM 7 |
| Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds | D-s3, d0 (si surface < 25 % catégorie M3) | Art. AM 6 |
| Parois des escaliers protégés (*) | -B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants - B-S2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales - CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches | Art. AM 3 |
| Parois des circulations horizontales protégée (**) | - B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols | Art. AM 3 |
| Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements | C-s3, d0 ou en catégorie M2 | Art. AM 9 |
| Tentures – Rideaux - Voilages | Catégorie M2 | Art. AM 11 et AM 12 |

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- M0 : incombustibles,
- M1 : non inflammables,
- M2 : difficilement inflammables,
- M3 : moyennement inflammables,
- M4 : facilement inflammables.

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafond tendu, plafonds ajourés, etc.

(****) Tous plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

11 – Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (art. CO 48) :

- le produit verrier à utiliser,
- la visualisation de la baie.

.../...

DÉGAGEMENTS

12 – Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

13 – Veiller à ce que la répartition des sorties, les caractéristiques des blocs-portes et leur manœuvre répondent aux dispositions des articles CO 43 à CO 48, en ce qui concerne :

- la distance maximale à parcourir
- la largeur de passage,
- le dispositif d'ouverture,
- le verrouillage,
- les portes à fermeture automatique.

14 – Recouper les circulations de grande longueur enclouées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. CO 24).

15 – Équiper les blocs-portes résistant au feu et possédant deux vantaux d'un sélecteur de fermeture (art. CO 44).

16 – Munir les portes en va-et-vient d'une partie vitrée à hauteur de vue (art. CO 44).

17 – Concevoir les escaliers en respectant les dispositions des articles CO 50, CO 51, CO 55 et CO 56.

18 – Assurer la protection des escaliers et ascenseurs en respectant les dispositions suivantes :

- protection (art. CO 52),
- enclouement (art. CO 53),

19 – Munir les escaliers d'une unité de passage d'une main courante et ceux de deux unités de passage d'une main courante de chaque côté (art. CO 51 § 2). L'exécution des garde-corps ou rampes d'escaliers devra être conforme aux normes NFP 01-012, NFP 01-013 et 90-500.

DÉSENFUMAGE

21 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (art. EL 4 et R 143-10).

22 – Éclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties ...) (art. EC 6 § 1).

23 – Mettre en place un éclairage d'ambiance ou d'anti-panique basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens/m². L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le public vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 m, doit être assuré par au moins deux blocs autonomes (art. EC 10 et EC 12).

MOYENS DE SECOURS

24 – Installer le SSI dans un volume technique protégé (art. MS 53).

25 – Compléter l'équipement d'alarme sonore prévu au dossier par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (art. MS 64).

26 – Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (art. MS 57 § 1).

27 – Confier la conception du SSI à un coordinateur conformément à la norme NFS 61-932 (art. MS 58)

28 – Établir un dossier d'identité du SSI comprenant au minimum les informations suivantes :

.../...

(Page 05/07 de l'arrêté numéro AR_2024_03_033)

- zone de détection avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels correspondants,
- zone de mise en sécurité avec identification des DAS,
- zone de diffusion d'alarme avec identification des DS et/ou des BAAS,
- corrélation entre zone de détection et zone de mise en sécurité du CMSI,
- schéma(s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés,
- liste des plans fournie par les installateurs,
- liste des matériels du SSI et documentation donnant leurs caractéristiques,
- les certificats de conformité aux normes,
- les instructions de manœuvre,
- les documents attestant de la compatibilité entre le SDI et le CMSI,
- la notice d'exploitation et de maintenance du SSI.

29 – Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (art. R143-11) :

- un appareil pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (art. MS 39).
 - o Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (art. MS 38).

30 – Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (art. MS 39).

31 – Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (art. MS 46, MS 51 et MS 72).

32 – Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (art. MS 41) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

33 – Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

34 – Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (art. MS 47).

35 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

36 – La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 100 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

37 – Le propriétaire de l'établissement devra aviser le maire de l'ouverture au public de l'établissement **UN MOIS** ½ avant la date pour que ce dernier puisse saisir le Président de la Commission de Sécurité afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (art. R143-14 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).
.../...

38 – **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la Commission de Sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission « L » Solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage),
- les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage,
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (art. GE 8),
- le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (art. GE 8).

NOTA : En l'absence de ces documents, la Commission de Sécurité compétente ne pourra se prononcer.

39 – L'autorisation d'ouverture fera l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la Commission de Sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État (art. R143-39).

B - PERMANENTES

40 – Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité **ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (art. R143-3 et R143-34 du code précité).

La commission recommande pour la mise en place de panneaux photovoltaïques de :

1 – Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».

2 – Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

3 – Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.

4 – Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.

5 – Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

6 – Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « **danger, conducteurs actifs sous tension** ».

(Page 07/07 de l'arrêté numéro AR_2024_03_033)

8 – Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.

9 – Identifier cette coupure par la mention « **Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension** ».

10 – Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

11 – Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

12 – Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours...) conformément au § 3.2.6 du guide.

13 – Les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant.

14 – Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4 § 2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

15 – Interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures.

16 – Prévoir des prescriptions concernant : la perte de notions de façades et/ou de baies accessibles ; non-respect du C+D.

17 – Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.

18 – Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

19 – Réaliser une attestation de solidité à froid de la structure par un organisme agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur Éric HUNAUT, Président de la CCI.

Fait à CHANGÉ, le 27 mars 2024

Le Maire


Patrick PÉNIGUEL



